

INTERRUPTION ET SUSPENSION (?) DE LA PRESCRIPTION BIENNALE DES « ACTIONS D'ASSURANCES »

LA CONSTRUCTION EN TROMPE-L'ŒIL ÉLABORÉE PAR LA COUR DE CASSATION

1. Introduction

1.1. Intérêt et support du sujet

« Les magistrats, la doctrine et bon nombre de praticiens s'accordent à dénoncer les problèmes suscités par la prescription biennale en général, et par son interruption et sa suspension en particulier. Ces questions empoisonnent le contenu du contrat d'assurance » (1).

Cet avis autorisé s'est confirmé à la lecture du Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation de janvier 1990 à février 1996 : les décisions intéressant directement ou indirectement la prescription biennale des « actions d'assurances » y son nombreuses (2).

Cette abondance explique que nous ayons négligé le plus souvent les arrêts non publiés au Bulletin (3), et totalement ignoré les décisions rendues par les juges du fond.

Les articles récemment parus (4) contribuent peu à éclairer le sujet, car ils constituent des panoramas de jurisprudence par définition trompeurs : on y découvre des recettes, mais aucune ligne directrice (5).

1.2. Définitions préalables

La prescription est un « mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit, par l'écoulement d'un certain temps (délai) et sous certaines conditions déterminées par la loi (article 2219 du Code civil) ou, d'un point de vue procédural, un « mode d'extinction de l'action en justice résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi » (6).

L'interruption de la prescription « consiste dans un évé-

nement qui fait cesser les conditions de la prescription de telle sorte que le temps écoulé devient inutile pour la prescription qui ne recommence à courir que lorsque les conditions pour prescrire se trouvent à nouveau réunies », alors que la suspension est « l'arrêt momentané que subit le cours de la prescription durant une certaine période, à l'expiration de laquelle elle recommence à courir, sans que l'utilité du délai antérieur soit perdue » (7).

1.3. Cadre du sujet et précisions sur le régime de la prescription biennale des « actions d'assurances » à la lumière des divers textes applicables (Code des assurances, Code civil et nouveau Code de procédure civile)

1.3.1. Les différents points de départ du délai d'action prévus par l'article L. 114-1 du Code des assurances

Le principe

La prescription court « à compter de l'événement qui y donne naissance ».

« L'événement » est le plus souvent la réalisation du risque couvert par la police.

Les quatre tempéraments

Le moment de déclenchement est retardé en considération :

— de la date réelle de la connaissance par l'une des parties de certaines circonstances :

- jour de découverte de la « réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte, sur le risque couru » pour l'assureur,

- jour, pour l'assuré, de son information sur un sinistre « ignoré jusque-là » ;

— ou de la date de concrétisation du recours d'un tiers à l'encontre de l'assuré :

- soit le jour d'exercice par le tiers d'une action en justice contre l'assuré,

- soit le jour, en cas de recours amiable, d'indemnisation du tiers par l'assuré (8).

La Cour de cassation tend à appliquer les deux dernières hypothèses de report du délai d'action — en pratique seulement la troisième — hors du domaine de l'assurance responsabilité (9).

1.3.2. Les huit causes d'interruption de la prescription biennale (combinaison, notamment, des articles L. 114-2 du Code des assurances et 2242 et suivants du Code civil)

1.3.2.1. Les quatre causes de droit commun

Les trois premières résultent de diligences du créancier.

Parmi celles-ci, on peut distinguer deux catégories :

— celle des actes judiciaires, qui comprend la « citation en justice » et tous les actes assimilés (actes introductifs d'instance) (10)

- et l'exploit de saisie (11)

— et celle des actes extrajudiciaires, qui se limite au « commandement »

La quatrième et dernière cause correspond au comportement du débiteur.

C'est la « reconnaissance du droit de celui contre lequel il prescrivait » (article 2248 du Code civil).

1.3.2.2. Les quatre causes spécifiques au droit des assurances (terrestres)

Les deux causes explicites

Il s'agit de la « désignation d'experts à la suite d'un sinistre » et de la « lettre recommandée avec accusé de récep-

(1) J. Kullmann, note sous Cass. civ 1^{re}, 9 mai 1994 : R.G.A.T., 1994, p. 775, in fine.

(2) Une dizaine en 1990, plus de douze en 1991, six en 1992 et en 1993, douze ou treize en 1994, une vingtaine en 1995, et huit uniquement pour janvier et février 1996.

(3) Sur la signification de la non-publication v. P. Bellet, *La Cour de cassation de France in La Cour judiciaire suprême* : *Economica*, 1978, p. 215. Dans le rapport de la Cour de cassation 1995, le Conseiller J. Léonnet rappelle que les critères de publication restent inchangés (p. 46 : « Publication systématique de toute analyse ou interprétation d'une loi nouvelle ou question juridique n'ayant donné lieu à aucun précédent » ; « rappel d'une jurisprudence oubliée par les juridictions du fond » ; « rappel d'une jurisprudence éventuellement contestée par les juridictions du fond ou la doctrine pour montrer que la Chambre ne modifiait (modifie) pas sa position », mais il sous-entend que le filtrage s'avère infiniment plus sélectif pour des raisons extra-intellectuelles (p. 47 : « en 1994 sur 24.650 décisions rendues dont seules 15.474 présentaient un caractère utile et pouvaient être diffusées (arrêts D), seuls 2.038 arrêts ont été publiés, 1.614 arrêts civils et 424 arrêts de caractère pénal »).

(4) G. Defrance, *L'interruption de la prescription par l'expertise* : *L'Argus, Dossier jur.*, 29 septembre 1995, p. II ; *Y. Le Caë, Prescription biennale en droit des assurances : Une règle imparfaitement maîtrisée !* : *Gaz. Pal.*, 31 décembre 1995 au 4 janvier 1996, doc., p. 4 ; M. Peisse, *L'interruption des délais dans le domaine de la construction* : *Gaz. Pal.*, 7/8 février 1996, doc., p. 5.

tion adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Par désignation d'expert(s) interruptive de prescription, il faut entendre :

— celle à l'initiative de l'assureur seul en application d'une clause contractuelle (12),

— celle à l'initiative du seul assureur ou du seul assuré quand elle résulte du libre accord des parties (13),

— celle d'un expert départiteur par les experts des parties, en désaccord, en application d'une clause d'arbitrage (14),

— et celle d'un spécialiste ou sapiteur adjoint au technicien déjà commis (15).

Plus généralement, l'efficacité de la nomination d'un expert au regard de la prescription (biennale) suppose qu'elle résulte d'une procédure amiable ou contentieuse et, quelles que soient les circonstances ou modalités, qu'elle intervienne de manière contradictoire (16).

A la lettre recommandée avec accusé de réception, la Cour de cassation assimile la lettre recommandée tout court dont il est spontanément accusé réception (17), mais pas la lettre simple que le destinataire confirmerait avoir reçue (18).

Les deux causes déduites

Il s'agit de la sommation afin d'indemnisation ou de règlement de la prime, et de la prise de direction par l'assureur, sans réserves, du procès intenté à l'assuré.

La sommation

Cette solution, envisagée ni par l'article 2244 du Code civil ni par l'article L. 114-2 du Code des assurances, résulte implicitement d'un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 21 mars 1995 (19).

Elle se justifie soit qu'on raisonne a fortiori à partir de la constatation de l'effet interruptif de la lettre recommandée avec accusé de réception (20), soit qu'on invoque les termes du troisième alinéa de l'article 651 du nouveau Code de procédure civile (21), lesquels réglementent également le domaine extrajudiciaire (22).

La prise de direction du procès sans réserve préalable

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 113-17, dans sa rédaction résultant de la loi n° 1014 du 31 décembre 1989, indique que « l'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès ».

Le mot « exceptions » vise ici tous les moyens de défense (23) et ne doit pas s'entendre au sens strict de moyens de procédure par opposition à défenses au fond et fins de non-recevoir.

Dans cette hypothèse, et faute d'une réserve expresse et préalable relative au délai pour agir de l'assuré, l'assureur doit donc toujours être considéré comme ayant renoncé à invoquer la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale.

Et cette renonciation vaut, par combinaison des articles L. 114-2 du Code des assurances et 2248 du Code civil, interruption du délai de deux ans (24).

1.3.3. Le « caractère d'ordre public » de direction du délai biennal

1.3.3.1. L'argument de texte de l'article L. 111-2 du Code des assurances

S'agissant, dans le livre 1^{er} du Code des assurances, du titre 1^{er} relatif aux « Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes » et comprenant les articles L. 111-1 à L. 114-2, il est spécifié que ces dispositions législatives, à l'exception des articles L. 112-1, L. 112-5/6 et L. 113-10, « ne peuvent être modifiées par convention ».

La Cour de cassation confère à cette interdiction une portée absolue.

1.3.3.2. Conséquences

Il en est déduit :

— l'impossibilité d'invoquer des cas d'interruption autres que ceux précités (25) ;

— la non-interversion (26) du délai de deux ans en cas d'interruption ;

— l'interdiction des conventions portant sur la prescription, sauf quand elle est acquise (27), et visant :

- à en modifier directement la durée (28) ;

- ou à en suspendre le cours (29) ;

— et, ultime suite, le défaut d'effet interruptif des lettres simples dont il a pourtant été spontanément accusé réception (30).

1.4. Position du problème

1.4.1. Le rigorisme textuel de la Cour de cassation est à l'évidence source d'inéquité

— D'abord, chacun sait bien que les pourparlers concernant l'indemnisation — et surtout les expertises — ont tendance à durer.

Le constat n'étant plus à faire, le législateur moderne prend désormais la précaution, s'agissant d'assurances obligatoires, d'imposer des délais coercitifs aux assureurs pour diligenter les investigations, prendre position et, le cas échéant, proposer et régler une indemnité (31).

Il n'est donc pas surprenant que lenteur institutionnalisée d'une part et formalisme de l'interprète de la loi d'autre part, aboutissent à léser un assuré qui souvent « n'y pouvait mais ».

Ce dénouement banal est illustré par une décision récente de la première chambre (32) :

Il y avait en l'espèce une police invalidité assortie d'une clause d'arbitrage médical amiable.

Il y eut sinistre et signature d'un compromis. Mais l'expertise n'a jamais eu lieu. Quand l'assuré réagit, la prescription a fait son œuvre.

Fidèle à ses principes, la Haute juridiction rejette donc son pourvoi, tout en relevant que l'assureur avait accaparé la conduite des opérations : un premier courrier ordonnait qu'« en aucun cas vous ne devez prendre rendez-vous avec ce praticien, mais attendre de recevoir votre convocation » ; un second complétait : « Nous vous prions d'attendre la convocation du docteur B. ».

Elle le rejette donc implicitement « en l'état des moyens ».

Le demandeur au pourvoi invoquait d'abord la renonciation de l'assureur à se prévaloir de la prescription en conséquence de la signature du com-

droit des assurances

(5) V. cp., pour une étude d'ensemble concise sur la prescription en droit des assurances, J. Kullmann, *Lamy Assurances*, 1996, n° 866 à 1021, p. 367 à 404. Adde : l'importante contribution de M. le Conseiller à la Cour de cassation Pierre Sargos, parue après la rédaction de cette étude : La doctrine de la Cour de cassation relative à la prescription en droit des assurances, R.G.D.A. (précéd. R.G.A.T.) 1996, 3, p. 545 à 571, spéc. n° 45 à 65. Et pour les développements plus théoriques mais utiles à la compréhension du mécanisme de la prescription : A. Outin — Adam, *Essai d'une théorie générale des délais en droit privé. Contribution à l'étude de la mesure du temps par le droit*, th. Paris II, 1986 ; S. Fournier, *Essai sur la notion de prescription en matière civile*, th. Grenoble II, 1992 ; F. Zenati et S. Fournier, *Essai d'une théorie unitaire de la prescription* : R.T.D. Civ., 1996, 2, p. 339 à 353.

- (6) *Voc. jur. H. Capitant, sous la direction de G. Cornu, 1^{re} éd., 1987, sens nos 1 et 2.*
- (7) *Encycl. Dalloz, Répert. d. civ., v. Prescription, 30 avril 1985, nos 189 et 274.*
- (8) *La solution de l'alinéa 3 de l'article L. 114-1 ne crée pas une option mais « s'articule autour d'une alternative chronologique » selon l'expression de M.J. Kullmann. Dès lors qu'une instance a été introduite par la victime contre l'assuré « Seule la date de l'assignation (doit) être prise en compte pour déterminer le point de départ de la prescription biennale » : *Cass. civ. 1^{re}, 12 décembre 1995 : Bull. civ. I, n° 455, p. 316 ; R.G.D.A., 1996, p. 314, note J.K.**
- (9) *Notamment en cas d'assurance de groupe décès-invalidité-incapacité au bénéfice d'un emprunteur ou locataire : Cass. civ. 1^{re}, 13 février 1996 : Bull. civ. I, n° 74, p. 48 ; 3 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 183, p. 132 ; R.G.A.T., 1995, p. 582, note L. Mayaux ; 26 mai 1993 : Bull. civ. I, n° 184, p. 126 ; Resp. civ. et ass., janvier 1993, Chron. 3, obs. H. Groutel ; 4 novembre 1992 : Bull. civ. I, n° 274, p. 179 — 18 janvier 1989 : Bull. civ. I, n° 16, p. 10 ; D. 1991, Som. p. 74, obs. H. Groutel. Adde : *Cass. civ. 1^{re}, 10 janvier 1995, Belmas c/ C.N.P., pourvoi n° 92-13.091.**
- (10) *V. infra !*
- (11) *V., par exemple, Cass. civ. 1^{re}, 13 février 1996 : Bull. civ. I, n° 74, p. 48.*
- (12) *Cass. civ. 1^{re}, 9 mai 1994 : Bull. civ. I, n° 169, p. 122.*
- (13) *Cass. civ. 1^{re}, 30 mars 1994 : Bull. civ. I, n° 118, p. 87 ; R.G.A.T. 1994, p. 494, note J. Kullmann (nuancée en R.G.A.T. 1995, p. 581 et in Lamy assurances 1996 précit., n° 982, p. 395) ; 30 janvier 1985 : Bull. civ. I, n° 43.*
- (14) *Cass. civ. 1^{re}, 17 décembre 1991 : Mutuelles du Mans c/ Maquet, pourvoi n° 88-2.205 ; R.G.A.T. 1992, p. 78, note M. Maurice.*
- (15) *Cass. civ. 1^{re}, 3 janvier 1984 : Bull. civ. I, n° 1, p. 1.*
- (16) *Cass. civ. 1^{re}, 30 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 219, p. 155 ; L'Argus, Dossier jur. 29 septembre 1995, p. VIII, note G. DeFrance - 30 janvier 1985 précit.*
- (17) *Cass. civ. 1^{re}, 20 juillet 1988 : S.A.R.L. Mauriet c/ L'Union..., pourvoi n° 87-11.852 ; R.G.A.T. 1988, p. 784, note J. Bigot. L'affirmation (P. Sargos, article précit., n° 65, p. 569) selon laquelle « la Cour de cassation se montre maintenant d'une grande rigueur et exige que la lettre soit bien envoyée avec un accusé de réception », qu'il s'agisse d'une « lettre simple, ou lettre recommandée, même si l'assureur en a admis la réception », doit être comprise plutôt comme une mise en garde : les décisions invoquées — citées à la note suivante — ne concernent que la lettre simple ; inversement, l'arrêt précité n'a pas été publié au Bulletin.*
- (18) *Cass. civ. 1^{re}, 28 avril 1993 : Bull. civ. I, n° 146, p. 98 ; R.G.A.T. 1993, p. 776, note J. Kullmann - 2 juillet 1991 : Bull. civ. I, n° 221, p. 145 ; R.G.A.T. 1991, p. 566, note J.K.*
- (19) *Bull. civ. I, n° 133, p. 95 ; R.G.A.T. 1995, 2, p. 345, note L. Mayaux.*
- (20) *L. Mayaux, note précédente.*

(21) « La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme ».

(22) *Cass. soc., 8 novembre 1978 : Bull. civ. V, n° 746 ; R.T.D. civ. 1979, p. 429, obs. R. Perrot (solution justifiée par la meilleure garantie que la signification présenterait « pour toutes les parties ») - Cass. civ. 3^e, 10 décembre 1985 : J.C.P. 1986, IV, p. 73. Monsieur Sargos (article précit., n° 58, p. 567) paraît classer la sommation parmi les cas d'interruption de prescription du droit commun. Cette cause, eu égard à l'interprétation restrictive de la Haute juridiction, ne peut que rester cantonnée dans le domaine du droit des assurances. Un arrêt récent de la troisième chambre en apporte la démonstration, cassant une décision ayant admis l'effet interruptif d'un acte extrajudiciaire, pour n'avoir pas vérifié « si la sommation interpellative comportait reconnaissance par le débiteur de sa dette ou procédait d'un titre exécutoire » : *Cass. civ. 3^e, 6 mars 1966, Bull. civ. III, n° 64, p. 43.**

(23) *Voc. jur. H. Capitant précit., sens n° 2 : « Action d'exciper ; moyen de défense ».*

(24) *V. en ce sens, mais avec beaucoup de circonspection, H. Groutel in « La nullité des conventions suspensives de la prescription biennale », Resp. civ. et assur., février 1993, Chr. 4, qui évoque la difficulté liée à l'existence de l'article 2220 du Code civil in limine : « On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription... ».*

Les réticences de cet auteur nous paraissent balayées par le jeu de la règle Specialia generalibus derogant (ce qui est spécial déroge à ce qui est général) : v. H. Roland et L. Boyer, Adages du droit français, 2^e éd., 1986, vol. II, n° 275, p. 977.

(25) *Ainsi, par exemple, sont déclarées inopérantes par la Haute juridiction les réserves portées par l'assuré sur un reçu remis à l'assureur : Cass. civ. 1^{re}, 3 octobre 1995 (non publié au Bulletin) ; R.G.D.A. 1996, p. 88, note M. Maurice.*

(26) *C'est-à-dire que ne joue pas la règle de la substitution au bref délai de la prescription de droit commun (article 2274 du Code civil) : Cass. civ. 1^{re}, 9 mai 1994 : Bull. civ. I, n° 166, p. 123 ; Cass. civ. 1^{re}, 25 juin 1991, S.A. C.A.C. Assurances c/ Canessa, pourvoi n° 89-19.897 ; Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 1980 : Bull. civ. I, n° 201, p. 165.*

(27) *Pour une décision implicite récente en ce sens, v. Cass. civ. 1^{re}, 27 juin 1995 (non publié au Bulletin) ; R.G.A.T. 1995, p. 585, note L. Mayaux.*

(28) *V. J. Kullmann, Etude précit., n° 1006 et 1007.*

(29) *V. infra !*

(30) *En effet, la jurisprudence déjà évoquée à ce propos (par. 1.3.2.2. et note 18) paraît en découler indirectement : la lettre simple n'offre aucune sécurité juridique s'agissant du jour d'expédition ; admettre qu'elle ait un effet interruptif s'il en est accusé réception, c'est rester dans l'incertitude quant à la date d'interruption si le destinataire a utilisé le même procédé pour répondre et c'est reconnaître une convention sur la prescription si on se fie à la date de recommandation de la réplique du destinataire.*

promis, moyen visiblement mal fondé.

En second lieu, il reprochait à la Cour d'appel de n'avoir pas recherché « si l'interdiction faite par l'assureur à son assuré de prendre contact avec le médecin désigné par le compromis amiable ne constituait pas une impossibilité d'agir suspensive de la prescription », moyen qui ne pouvait trouver grâce aux yeux d'une juridiction allergique à toute forme de suspension conventionnelle.

— Enfin, l'intransigeance du juge suprême est la porte ouverte au manque de loyauté — surtout de la part de l'assureur — dans l'exécution du contrat.

1.4.2. L'appel au législateur

Parfaitement consciente des inconvénients pratiques de sa position, la Cour de cassation s'est d'abord tournée vers le législateur.

Dans son rapport pour l'année 1990, elle l'invite, considérant notamment que les assurés n'utilisent pas « la procédure, pourtant facile, d'interruption de la prescription par lettre recommandée avec accusé de réception », laquelle, de surcroît, leur « semble revêtir un caractère pré-contentieux », surtout en période de négociations, à effectuer une double réforme : déclarer la prescription biennale suspendue en cas d'expertise ou de pourparlers (33).

1.4.3. La mise en place d'un échafaudage prétoire

Dans l'attente d'une improbable intervention législative, la Haute juridiction s'est orientée vers des solutions de substitution en élaborant une construction destinée à corriger les résultats choquants de sa jurisprudence.

Cet assemblage juridique est mal perçu, et donc mal utilisé par le justiciable, et la doctrine d'avant-garde déplore la dépense d'énergie qu'il requiert (34).

1.4.4. Triple constatation

1. L'incommunicabilité entre les plaideurs et le juge suprême

Les parties et leurs conseils usent et abusent des procédures judiciaires, tout en en méconnaissant les risques et en ignorant les vertus de la lettre recommandée avec accusé de

réception, alors que la Cour de cassation voue un culte exagéré à la « missive interpellative ».

2. La désuétude de la notion de suspension de prescription

La construction élaborée par la Haute juridiction, et plus particulièrement par la première chambre spécialisée dans le domaine de l'assurance, révèle un rejet désormais total de la « suspension de prescription » pourtant souvent invoquée à l'appui des pourvois.

En réalité, cette notion ne conserve plus qu'un rôle résiduel, dans le strict cadre de l'instance, et purement explicatif.

3. La recherche d'un équilibre contractuel par des voies obliques

Il s'avère que la Cour de cassation fait appel, pour régir les relations des parties intéressées (35) à l'exécution du contrat d'assurance, à un modèle de responsabilité contractuelle voire extra-contractuelle.

Pour rétablir l'équilibre contractuel, quand la partie lésée le mérite,

— soit elle retarde le point de départ de la prescription ou d'un nouveau délai improvisé (qui reste biennal) pour tenir compte de la faute d'une des parties,

— soit, en cas de faute intentionnelle, elle lui dénie le droit d'invoquer la fin de non-recevoir tirée de la prescription.

C'est pourquoi, après avoir relativisé les effets de l'acte introductif d'instance sur le cours de la prescription, nous considérerons l'hypothèse de la suspension technique du délai biennal des « actions d'assurances ».

2. Sur les effets de l'acte introductif d'instance au regard de la prescription

2.1. Tableau des « actions en justice » susceptibles a priori d'agir sur la prescription

2.1.1. Actes de procédure pénale

La citation directe et la constitution de partie civile ont un effet sur la prescription (36).

2.1.2. Actes de procédure civile

2.1.2.1. Saisine du juge du fond

Outre l'assignation ordinaire de l'article 55 du nouveau

Code de procédure civile et la « citation en conciliation devant le juge de paix » de l'article 2245 du Code civil, la simple remise de l'acte introductif au greffe du tribunal de grande instance, quand c'est possible, agit sur le délai de prescription (37).

Il en est de même de l'assignation en déclaration d'arrêt commun (38).

Enfin, selon l'article 2246 du Code civil, tel est également le cas de la « citation en justice, donnée même devant un juge incompetent » (39).

2.1.2.2. Saisine du juge des référés

Observons qu'au vu de l'article 2244 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 juillet 1985, dite « loi Badinter », la première chambre a eu l'occasion d'affirmer l'effet sur la prescription de « l'assignation en référé qui tend à obtenir une provision en faisant constater par le juge le caractère non sérieusement contestable de l'obligation qui fonde la prétention » (40).

2.1.2.2.1. Ligne générale

Depuis l'inclusion du référé dans l'énumération de l'article 2244, toutes les formations de la Cour de cassation reconnaissent l'incidence sur les délais pour agir de l'assignation en référé tant à fin de provision que d'expertise (41).

2.1.2.2.2. L'application de la règle à la prescription biennale spéciale liée au recours du tiers lésé

La première chambre vient de décider que l'action en justice du tiers, déclenchante au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 114-2 du Code des assurances, peut résulter d'une simple assignation en référé à l'encontre de l'assuré en vue de la nomination d'un expert (42).

2.1.2.3. Demande reconventionnelle

La chambre commerciale a considéré que « la demande de provision formée reconventionnellement à l'encontre de l'assureur (par le tiers lésé) devant le juge des référés avait interrompu la prescription dès lors que cette demande était fondée sur une obligation non sérieusement contestable à la charge (de l'assuré) » (43).

2.1.2.4. Signification d'une ordonnance rendue sur requête

La signification, par exemple, d'une ordonnance d'injonction de payer agit sur la prescription, mais pas la présentation de la requête à cette fin (44).

2.1.3. Procédures particulières

1. L'aide juridictionnelle

Selon l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, « Lorsqu'une action en justice doit être intentée devant la juridiction du premier degré avant l'expiration d'un délai, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant son expiration et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter de la notification de la décision d'admission provisoire, ou de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive ou, lorsqu'un auxiliaire de justice a été désigné, à compter de la date de sa désignation ».

Des dispositions comparables sont prévues s'agissant de l'introduction d'une instance devant une juridiction administrative ou la Cour de cassation (45).

2. L'arbitrage

La saisine d'une juridiction arbitrale peut être assimilée à une action en justice au regard de la prescription (46).

3. La conciliation

L'article 835 du nouveau Code de procédure civile, modifié par le décret n° 652 du 22 juillet 1996 (47) précise que « la demande aux fins de tentative préalable de conciliation n'interrompt la prescription que si l'assignation est délivrée dans les deux mois à compter, selon le cas, du jour de la tentative de conciliation menée par le juge, de la notification prévue au quatrième alinéa de l'article 832-6, de celle prévue au troisième alinéa de l'article 832-7 ou de l'expiration du délai accordé par le demandeur au débiteur pour exécuter son obligation ».

(31) Pour l'assurance des véhicules terrestres à moteur : article L. 211-9, L. 211-13/14 et L. 211-17 du Code des assurances ; Pour les « dommages à l'ouvrage » : article L. 242-1 du Code des assurances (sur les sanctions frappant l'assureur ne s'étant pas prononcé sur la garantie dans les 60 jours de la déclaration de sinistre, v. Cass. civ. 1^{re}, 18 juin 1996 : Gaz. Pal. 20-21 septembre 1996, Pan., p. 195).

(32) Cass. civ. 1^{re}, 21 mars 1995 : Bull. civ. I, n° 133, p. 95 ; R.G.A.T. 1995, p. 48, note J. Kullmann.

(33) V. H. Groutel, Pitié pour la prescription biennale : Resp. civ. et ass., octobre 1991, Chron. 25, qui n'approuve que la suggestion relative à l'effet suspensif de la désignation d'expert.

(34) J. Kullmann, R.G.A.T. 1995, p. 51 et 57, qui évoque la « gymnastique intellectuelle » à laquelle les hauts magistrats se livrent pour pallier la carence du législateur mais préférerait, plutôt qu'un recours aléatoire aux règles de responsabilité civile, une interprétation « même audacieuse » de certaines dispositions du Code des assurances.

(35) V., sur cette notion : C. Guelfucci-Thibierge, De l'élargissement de la notion de partie au contrat... : R.T.D. civ. 1994, p. 275 à 285 ; J. Ghestin, Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers : R.T.D. civ. 1994, p. 777 à 800.

(36) Cass. civ. 2^e, 24 janvier 1996 : Bull. civ. II, n° 13, p. 9 (a contrario, à propos de la prescription décennale de l'article 189 bis du Code du commerce).

(37) Cass. civ. 2^e, 29 novembre 1995 : Bull. civ. II, n° 294, p. 173 (à propos de l'article 31 de l'annexe du N.C.P.C. relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : v. Code Dalloz 1996, p. 641).

(38) Cass. civ. 1^{re}, 10 décembre 1991 : Bull. civ. I, n° 344, p. 225 (à propos de l'article L. 114-1 du Code des assurances).

(39) Avant la modification de l'article 2244 du Code civil par la loi Badinter du 5 juillet 1985 et alors que le juge des référés n'était pas encore compétent pour ordonner l'exécution d'une obligation de faire, v. notamment alinéa 2 in fine de l'article 809 du N.C.P.C., la Cour de cassation avait admis l'application de l'article 2246 C. civ. à l'assignation en référé tendant « à faire reconnaître un droit soumis à prescription » : Cass. civ. 3^e, 2 décembre 1975 : Bull. civ. III, n° 352, p. 268 (action possessoire à fin de remise en état d'un chemin commun ayant le même effet que la complainte sur la prescription annale).

(40) Cass. civ. 1^{re}, 12 février 1991 : Bull. civ. I, n° 61, p. 38 (sur article L. 114-2 du Code des assurances) ; 6 juillet 1988, société Gefiroute : R.D. Imm. 1988, 4, p. 465, Chron. Ph. Malinvaud et B. Boublil (à propos de l'article 27 de la loi n° 22 du 10 janvier 1978, devenue article L. 311-37 du Code de la consommation).

Contra, s'agissant de la garantie décennale : Cass. civ. 3^e, 5 octobre 1994 : Bull. civ. III, n° 159, p. 101.

(41) Cass. civ. 1^{re}, 21 novembre 1995 : Bull. civ. I, n° 428, p. 298 (article 1648 du Code civil). Cass. civ. 2^e, 16 mars 1991 : Bull. civ.

II, n° 77, p. 42 (sur l'action de 6 mois en réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier). Cass. civ. 3^e, 11 janvier 1995 : Bull. civ. III, n° 10 (article 2270 du Code civil). Com., 5 décembre 1995 : Bull. civ. IV, n° 288, p. 265 et 10 octobre 1995 : Bull. civ. IV, n° 229, p. 214 (article 108 du Code du commerce).

(42) Cass. civ. 1^{re}, 18 juin 1996 : D. 1996, n° 27, 18 juillet 1996, I.R., p. 169 ; Gaz. Pal. 1996, 20-21 septembre 1996, Pan. p. 195 ; R.G.D.A. 1996, 3, p. 624, note R. Maurice (assignation en garantie de l'assureur par l'assuré déclarée irrecevable car, bien qu'intervenue dans les deux ans de l'assignation au fond émanant du tiers lésé, délivrée plus de deux ans après celle en référé — construction à l'initiative de ce même tiers et maître d'ouvrage « se plaignant de désordres à la suite de travaux »).

Cette jurisprudence considérée comme nouvelle voire comme un revirement — note R. Maurice précit. — n'a pas une portée illimitée. En réalité, la position de la Haute juridiction est liée à l'objet de l'assignation en référé par le tiers au contrat d'assurance. C'est pourquoi la même chambre, trois mois plus tôt et dans un contexte similaire, a justement décidé que l'assignation en référé-expertise par la victime à seules fins d'obtenir la réception judiciaire des travaux et l'apurement des comptes entre les parties n'avait pu provoquer le compte à rebours du délai biennal au détriment de l'assuré s'agissant de l'indemnisation des désordres : Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 1996 : R.G.D.A. 1993, 3, p. 613, note critique L. Mayaux.

(43) Cass. com., 30 janvier 1990 : Bull. civ. IV, n° 24, p. 15 (à propos d'un référé-expertise engagé par l'assureur en responsabilité contre le propriétaire du voilier abordé au cours d'une régate). Adde : Cass. com., 2 avril 1996 : Bull. civ. IV, n° 112, p. 94 (présentation incidente d'une demande d'expertise par l'acquéreur de toile, assigné en référé-provision pour non-paiement de deux factures, ayant interrompu le bref délai en action réhabilitatoire). Plus généralement, « les conclusions constituent une demande en justice » : Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} octobre 1996 : Bull. civ. I, n° 334.

(44) Cass. civ. 1^{re}, 3 octobre 1995 : Bull. civ. I, n° 343 (sur article 27 de la loi de 1978, devenu L. 311-37 du Code de la consommation). Encore faut-il que l'injonction signifiée ait été rendue par une juridiction compétente : Cass. civ. 1^{re}, 22 octobre 1996 : Gaz. Pal. 2-3 juillet 1997, Panorama, p. 155.

(45) Article 39 D, 19 décembre 1991. Mais pour des raisons d'opportunité, le pouvoir réglementaire n'a pas voulu que la demande d'aide judiciaire suspende les délais d'appel : V. Encycl. Dalloz, répert. proc. civ., V^e Aide judiciaire, 1^{er} janvier 1985, n° 121.

(46) En ce sens, v. J. Kullmann, Lamy, ass. 1996, précit., n° 958, p. 391.

(47) J.O., 23 juillet 1996 ; Gaz. Pal., 15-17 septembre 1996, L., p. 582.

(articles 2251 à 2259) entretiennent d'ailleurs cette équivoque, voire cette confusion, les articles 2252, 2253, 2257 et 2258 énonçant ainsi que « la prescription ne court point » (eu égard à diverses circonstances). Cette confusion entre la question générale du point de départ de la prescription et sa suspension se retrouve d'ailleurs dans la jurisprudence, mais est le plus souvent sans conséquences pour les droits des parties. (Article précit., R.G.D.A., 1996, n° 45, p. 563).

(51) V. D. précit. 19 décembre 1991 : article 40 et D. précit. 22 juillet 1996 : article 131-7 nouveau du N.C.P.C. !

(52) Cass. civ. 2^e, 29 novembre 1995 : préc. - Cass. civ. 1^{re}, 10 juillet 1990 : Bull. civ. I, n° 194, p. 138.

(53) Sur « l'effet relatif de l'effet interruptif », V. : * quant aux personnes : arrêts note précit. - Cass. civ. 3^e, 19 juillet 1995 : Bull. civ. III, n° 189, p. 128 ; 23 janvier 1991 : Bull. civ. III, n° 29, p. 17 - Cass. civ. 1^{re}, 11 février 1992 : Bull. civ. I, n° 44, p. 32 ; - 28 octobre 1991 : Bull. civ. I, n° 283, p. 186 - Cass. com. 9 janvier 1990 : Bull. civ. IV, n° 11, p. 7 ;

* quant à l'objet : Cass. com. 15 février 1995, Bull. civ. IV, n° 49, p. 35 ; Cass. civ. 3^e, 25 janvier 1995 : Bull. civ. III, n° 26, p. 15 ; 11 janvier 1995 : R.D. Imm. 1995, 2, p. 330, obs. Ph. Malinvaud et B. Boubli.

(54) V. par ex. : Cass. civ. 2^e, 29 janvier 1992 : Bull. civ. II, n° 40.

(55) Cass. civ. 1^{re}, 3 octobre 1995 : précit.

(56) Cass. civ. 3^e, 17 février 1996 : préc. - Cass. com., 10 octobre et 5 décembre 1995 : préc. - Cass. civ. 2^e, 6 mars 1991 : Gaz. Pal. 1991, 2, p. 622, concl. Joinet - Cass. civ. 1^{re}, 12 février 1991 : préc. - Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 1996 (Axa c/ Ainoux) : R.G.D.A. 1996, 3, p. 618, note A. Favre Rochex.

(57) Cette première problématique ne paraît guère concerner la réitération de l'action au fond définitivement rejetée dont l'irrecevabilité pourra résulter de l'autorité de la chose jugée : article 1351 du Code civil.

(58) « Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmier l'instance ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue ».

(59) Cass. civ. 1^{re}, 27 février 1996 : Bull. civ. I, n° 111, p. 17 ; R.G.D.A. 1996, p. 296, note J. Kullmann ; Resp. civ. et ass. mai 1996, n° 191, p. 17 ; 21 mars 1995 : Bull. civ. I, n° 133, p. 95 ; R.G.A.T. 1995, p. 345, note L. Mayaux ; 30 mars 1994 : Bull. civ. I, n° 133, p. 97 ; R.G.A.T. 1994, p. 492, note L. Mayaux.

(60) Cass. civ. 1^{re}, 27 février 1996 : précit. Cass. civ. 1^{re}, 7 janvier 1997 : Resp. civ. et ass., mai 1997, n° 156, p. 12.

Sur la distinction entre compétence et pouvoirs du juge des référés, v. : J. Normand, R.T.D. civ. 1983, obs. p. 781 ; R. Perrot, R.T.D. civ. 1979, obs. p. 431, par. 5, et 1986, p. 193.

(61) Cass. civ. 1^{re}, 24 janvier 1996 : précit. (au regard délai, article 189 bis du Code du commerce).

(62) Cass. ass. plén., 3 avril 1997 : Bull. civ. ass. plén., n° 2 ; J.C.P. 1987, II, 20792, concl. Cabannes ; R.T.D. civ. 1987, p. 401, obs. approbatives R. Perrot.

2.2. Le double effet provisoire de l'acte considéré comme introductif d'instance

2.2.1. L'analyse de la chambre spécialisée en procédure

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère que l'action en justice produit à la fois un effet interruptif instantané de la prescription et un effet suspensif prolongé jusqu'à la fin de l'instance (48).

Cette différence de terminologie, par rapport à la jurisprudence d'autres formations de la Haute juridiction où est évoquée la « durée de l'effet interruptif » (49), paraît sans incidence pratique (50) : commencement et fin sont aisés à déterminer parce que déclenchés par un « acte de procédure », et la computation du délai dit « de suspension » ou « d'interruption » est sans difficulté puisque le compteur a été remis et reste à zéro.

2.2.2. L'unique condition au regard des délais de l'efficacité de l'acte à fin d'interruption

Il faut et il suffit que « l'acte introductif » ait été diligenté/lancé (notification par voie de signification, lettre recommandée avec accusé de réception ou même lettre simple (51), ou remise au greffe) avant l'expiration du délai imparti (52)).

Peu importe que la personne qu'on voulait empêcher de prescrire (53) n'ait eu connaissance de cet acte qu'après expiration de la prescription.

2.2.3. La délimitation dans le temps de l'effet « interruptif » et / ou « suspensif »

Principe

La prescription en cours est anéantie le jour même de l'introduction de l'action en justice ; elle reste ainsi « interrompue » ou « suspendue » pendant toute la durée de l'instance, et elle ne redémarre « de zéro » qu'à compter du lendemain de la décision ayant mis fin à cette instance.

Applications pratiques

S'agissant d'une instance au fond, le nouveau délai d'action ne courra qu'au lendemain ou du prononcé du jugement faisant droit à la demande s'il est exécutoire, ou bien du jour où

il sera « devenu définitif » (54), au sens de passé en force de chose jugée.

A l'extrême, sauf hypothèse d'une sentence non avenue par application de l'article 478 du nouveau Code de procédure civile pour défaut de notification dans les six mois, en cas de jugement rendu en premier ressort et non signifié, l'effet « interruptif de l'assignation » ou bien « suspensif de l'instance » perdure « en raison de l'effet suspensif du délai d'appel et de l'appel » (55).

En ce qui concerne l'instance en référé, le jour du prononcé de l'ordonnance répondant favorablement à la demande par la désignation d'un expert ou la condamnation au versement d'une provision, est considéré par la Cour de cassation comme le point final, et donc comme la veille de la naissance d'un nouveau délai pour agir (56).

2.3. La fausse sécurité conférée par l'action en justice

Si pour une raison ou une autre, la demande en justice est rejetée (57) ou l'acte interruptif anéanti, la prescription est réputée n'avoir jamais été interrompue, par application de l'article 2247 du Code civil (58).

Dans l'affaire sur laquelle la première chambre civile a statué le 21 mars 1995, trois assignations dont une au fond, et une sommation, avaient été délivrées à l'encontre de l'assureur. Seule la sommation fut a posteriori regardée comme ayant agi sur la prescription, mais elle visait une seconde police non indivisible de celle en cause...

2.3.1. Le sort de l'interruption lié à la décision du juge

Référé

Quand il n'est pas fait droit à la demande en référé, pour quelque motif que ce soit, le délai pour agir n'a pas été interrompu (59).

En conséquence, et à défaut de l'envoi d'une « missive interpellative » s'agissant des relations assureur/assuré pour le règlement de la prime ou de l'indemnité, l'éventuelle action au fond formée dans le prolongement du référé, mais hors du délai initialement imparti, tombe.

(48) Cass. civ. 2^e, 6 mars 1991 : Bull. civ. II, n° 77, p. 42. Et v., souscrivant à cette distinction : R. Perrot, R.T.D. Civ. 1992, I, obs. p. 180.

(49) Cass. civ. 1^{re}, 12 février 1991 : Bull. civ. I, n° 61, p. 38 (mais qui paraît désormais se référer à la dissociation de la deuxième chambre, 3 octobre 1995, Bull. civ. I, n° 341, p. 240). Cass. civ. 3^e, 7 février 1996 : Bull. civ. III, n° 38, p. 26. Mais indécision de la Chambre commerciale, 10 octobre 1995 : Bull. civ. IV, n° 229, p. 214. (« effet interruptif prolongé pendant la durée de l'instance ») ; 5 décembre 1995 : Bull. civ. IV, n° 288, p. 265 (« délai pour agir suspendu que pendant la durée de l'instance ») !

(50) Monsieur le Conseiller P. Sargos en convient : « Toutefois dans beaucoup de cas, si ce n'est dans la plupart, la suspension se confond quant à ses effets avec le point de départ de la prescription dans la mesure où le cours de la prescription n'a pas commencé à courir. Les dispositions du Code civil relatives aux « causes qui suspendent le cours de la prescription »

Et le plaideur dont la demande de provision, par exemple, aura été rejetée au motif du caractère contestable de l'existence de l'obligation, ne pourra exciper de l'effet interruptif de son assignation comme « donnée devant un juge incompetent » (60).

Instance pénale

Quand une procédure pénale s'est terminée par un jugement de relaxe, l'interruption de la prescription résultant de la constitution de partie civile est également regardée comme non avenue (61).

2.3.2. Le sort de l'interruption lié à celui de l'acte introductif

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a considéré, en application de l'alinéa 2 de l'article 757 du nouveau Code de procédure civile, que l'assignation devant le tribunal de grande instance dont la caducité a été prononcée pour non remise d'une copie au greffe dans les quatre mois, « n'a pu interrompre la prescription » (62).

2.3.3. Le sort de l'interruption en fonction de l'inopposabilité relative, consécutive au prononcé de la péremption d'instance, d'actes de procédure

S'agissant du délai visé par les deux premiers alinéas de l'article L. 114-1 du Code des assurances, l'incident tiré de la combinaison des articles 386 et 389 du nouveau Code de procédure civile sera toujours décisif puisque péremption d'instance et prescription d'actions d'assurances se déduisent d'une même durée : deux ans.

Par contre et curieusement, dans l'hypothèse du troisième alinéa de l'article L. 114-1, « si l'action du tiers contre l'assuré fait l'objet d'une péremption d'instance prononcée par le juge la réclamation en justice ne peut être opposée par l'assureur et la prescription de l'action de l'assuré contre ce dernier n'a pas commencé à courir » (63).

2.4. Conclusion sous forme de conseils pratiques

2.4.1. Faire preuve de prudence

Les observations sur la précarité de l'effet interruptif de

prescription des actions en justice devraient inciter tout particulièrement les assurés et leurs conseils à doubler l'assignation « brûlante » à l'encontre de l'assureur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Certes, pour tenter de minimiser la portée des dispositions brutales de l'article 2247 du Code civil, on pourrait soutenir que l'assignation en référé rejetée en tant qu'acte de procédure subsiste en tant qu'acte extrajudiciaire autonome faisant office de « missive interpellative » muni d'un formalisme accru.

Mais ce raisonnement assimilant une assignation en référé au moins à une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'instar de la sommation, ne pourrait valoir à la rigueur que pour la demande à fin de provision : le référé-expertise possède souvent une finalité trop spécifique et non directement indemnitaire.

2.4.2. Se départir de l'automatisme de distributeur d'assignations

Dans le domaine de l'assurance construction, nous avons toujours été surpris de constater que le premier réflexe d'un avocat consulté par un assuré en « dommages à l'ouvrage » en cas de sinistre est d'assigner l'assureur en référé à fin d'expertise.

Cette option procédurale, dans les rares cas où le magistrat s'y prête, s'avère très préjudiciable aux intérêts du demandeur : au lieu de pouvoir prétendre à une expertise amiable et à une décision de principe dans le temps record de soixante jours, le malheureux assuré se voit « embarqué » dans une aventure longue et coûteuse (64).

Cette option, parce qu'elle est très souvent rejetée, fait courir de grands risques à l'assuré au regard de l'interruption de la prescription.

En pratique, par des décisions à la motivation peut-être discutable — caractère d'ordre public ou priorité de la procédure amiable — mais frappées du sceau du bon sens, le juge oblige le demandeur à recourir d'abord à l'expertise contractuelle.

Ce qui est sûr, c'est que l'assuré en « dommages à l'ouvrage » n'a aucun intérêt, au sens de l'article 122 du nou-

veau Code de procédure civile, à agir préventivement en référé à l'encontre de son seul assureur.

La finesse consiste à faire notifier par cet assuré une déclaration de sinistre très circonstanciée, puis à assigner en référé-provision l'assureur qui n'a pas correctement réagi avant l'expiration du délai-couperet de soixante jours !

2.4.3. Se défaire de l'apriorisme sur la supériorité de l'assignation

Dans les relations entre l'assuré et l'assureur, la lettre recommandée avec accusé de réception ne souffre, elle, d'aucune fragilité virtuelle.

Notamment, à l'exemple de l'acte introductif d'instance, il suffit qu'elle ait été expédiée (65) avant l'expiration du délai impartit (66) pour que son rôle interruptif de prescription soit reconnu.

2.4.4. Conserver en mémoire l'inclination de la Cour de cassation

Les hauts magistrats accordent beaucoup d'importance à la « procédure pourtant facile d'interruption de la prescription par lettre recommandée avec accusé de réception ». Aucun moyen « extra-épistolaire » sur l'altération du cours de la prescription ne sera pris en considération si le dossier révèle que la « missive interpellative » pouvait être utilisée (67).

3. Sur la suspension du délai d'action biennal

3.1. L'évolution de la Cour de cassation vers un rigorisme intégral

3.1.1. Le refus désormais absolu de prise en compte des conventions suspensives de prescription biennale

3.1.1.1. Hésitations passées

La Cour suprême a pu admettre le principe, en cas de subordination de l'indemnisation au résultat d'une information ou instance pénale (68), ou la validité, en cas de mise en œuvre par l'assureur des clauses « défense-recours » et « direction-procès » (69), de tels accords plus ou moins explicites.

(63) J. Kullmann, *Lamy assurances* 1966 précit., n° 949, p. 389.

(64) Un auteur affirme que l'engagement d'une procédure contentieuse par l'assuré ne dispense pas l'assureur en « dommages à l'ouvrage » — l'assignation vaudrait déclaration de sinistre au sens du Code des assurances : Annexe II, B, 3° à l'article A. 243-1 — de diligenter l'expertise amiable : J.-P. Karila, *Lamy assurances*, 1995, partie assurances construction, n° 2202, p. 890. Si c'est vrai, c'est une raison supplémentaire de préférer la procédure contractuelle et moins dispendieuse de la L.R.A.R. Ce qui est sûr, c'est que l'assureur régulièrement saisi par une déclaration de sinistre amiable ne peut arguer de l'existence en parallèle d'une procédure contentieuse, en référé ou au fond, pour ne pas prendre position dans le délai « légal-contractuel » : Cass. civ. I^{re}, 7 janvier 1997 : Bull. civ. I, n° 4.

(65) Raisonnement par analogie à partir de la jurisprudence précitée sur la non-nécessité de porter l'acte judiciaire dans le délai à la connaissance de l'intéressé ; application de l'article 668 du N.C.P.C., compte tenu de l'influence rayonnante (v. supra, dont notes 19 à 22) du Titre XVII relatif aux délais du Livre I de ce Code : « La date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception ».

(66) Pour les raisons précitées, les délais régissant les relations assureur/assuré doivent pouvoir bénéficier de la prorogation prévue par l'article 642 N.C.P.C. quand ils expireraient normalement un samedi, dimanche, ou jour férié ou chômé. De surcroît, les articles 641 et 642 du N.C.P.C. sont lesendants des articles 4 et 5 de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972, laquelle s'applique : « à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières, lorsque les délais sont fixés : a) par la loi ou par l'autorité judiciaire ou administrative ; b) par une juridiction arbitrale, lorsque cette juridiction n'a pas précisé la méthode à retenir pour la computation du délai ; ou c) par les parties, lorsque la méthode de computation n'a pas été convenue entre elles de façon explicite ou implicite et ne résulte pas non plus de l'usage ou de pratiques reconnues par les parties ». Cependant, malgré les affirmations d'un arrêt de la Cour de cassation (Cass. civ. 3^e, 10 décembre 1985 : Bull. civ. III, n° 165) et de certains auteurs (Ph. Bertin et Ph. Goichot : *Encyc. D., Rép. proc. civ.*, T. II, V^e délai, n° 4), cette convention, entrée en vigueur le 28 avril 1983 après les signatures requises mais non encore ratifiée par la France au 5 mars 1996, ne semble pas encore pouvoir s'appliquer pleinement. Mais la troisième chambre considère que l'article 641 du N.C.P.C. « n'est que l'expression en matière procédurale d'une règle de portée générale, applicable à la notification de tous les actes juridiques ou judiciaires » (21 décembre 1987, Bull. civ. III, n° 215, p. 127).

(67) V., par ex., Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 1996 (précit.), où l'assuré victime d'un sinistre incendie invoquait pourtant le « gel » provisoire de toute action en justice par application : article L. 122-2, alinéa 2 du Code des assurances.

(68) Cass. civ. 1^{re}, 17 février 1987, Chauvy c/ U.A.P., pourvoi n° 85-12.072.

(69) Cass. civ. 1^{re}, 2 juillet 1991 : Bull. civ. I, n° 222, p. 146 ; 3 novembre 1988 : Bull. civ. I, n° 296, p. 203.

(70) Cass. civ. 1^{re}, 21 mars 1995 : R.G.A.T., 1995, p. 48, note J. Kullmann ; 9 mai 1994 : Bull. civ. I, n° 165, p. 122 ; R.G.A.T. 1994, p. 772, note J.K. ; 11 décembre 1990, Latteux c/ Gan Vie, pourvoi n° 88-14.058. Adde : Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 1996 : préc.

(71) Cass. civ. 1^{re}, 24 janvier 1995 : R.G.A.T., 1995, p. 50, note J.K. ; 15 décembre 1993, Brebion c/ Les Mutuelles Unies, pourvoi n° 90-15.453 ; 14 février 1989, Pierrot c/ La France Vie, pourvoi n° 86-19.644. Adde : Cass. civ. 1^{re}, 13 novembre 1996 : Bull. civ. I, n° 389, p. 272 ; R.G.D.A. 1997, 1, p. 140, note F. Vincent.

(72) Cass. civ. 1^{re}, 25 novembre 1992 : Bull. civ. I, n° 288, p. 188 ; 3 juillet 1990 : Bull. civ. I, n° 184, p. 130.

(73) Cass. civ. 1^{re}, 13 novembre 1991 : Bull. civ. I, n° 307, p. 200 ; 8 juin 1994, Garnier c/ Axa Assurances, pourvoi n° 92-17.845. Et déjà : Cass. civ. 1^{re}, 6 décembre 1989, G.M.F. c/ Mallia, pourvoi n° 86-12.645. V. égal. : Y. Le Caë, article précit., p. 7.

(74) V., par ex. : Cass. civ. 1^{re}, 27 juin 1995 : L'Argus du 28 juillet 1995, J., p. 22 ; R.G.A.T., 1995, p. 585, note L. Mayaux.

(75) Cass. civ. 1^{re}, 2 février 1994 : R.G.A.T., 1994, p. 497, note J. Kullmann. Il convient peut-être d'inclure dans ce

« chapeau classique » l'empêchement résultant d'une décision judiciaire (à propos de Cass. civ. 1^{re}, 4 avril 1995 : Bull. civ. I, n° 160, p. 115 ; Rapport de la Cour de cassation pour 1995, obs. p. 303, qui a admis qu'en cas de délai de paiement ordonné par le juge le point de départ du délai de forclusion de 2 ans de l'article L. 311-37 du Code de la consommation est reporté à la date de cessation des effets de la décision) même si M. Sargos, qui estime

que la solution est bien transposable en droit des assurances (article précit. n° 51, p. 565) y voit plutôt un cas spécifique de suspension « par l'effet d'une décision de justice ». Les hauts magistrats observent certes que l'exécution des obligations du débiteur « avait été suspendue pour une durée de deux ans par le juge des référés », mais ils en déduisent « que l'action engagée moins de 2 ans après la cessation des effets de cette ordonnance... était donc recevable comme n'étant pas forclosée » ; Cette dernière affirmation traduit plutôt l'hypothèse d'une interruption, sauf à considérer qu'en l'espèce il y a eu confusion entre suspension et interruption quant aux effets. Incidemment, cette décision, en prolongement de nombreuses autres, devrait inciter les juristes à cesser d'invoquer la distinction entre délai préfix et prescription quant au régime juridique. En réalité, la différence entre ces deux types de délais n'est pas de nature, mais de perspective, d'optique, de finalité (V. Anne Outin-Adam, th. précit., spéc. n° 140 et s., p. 143 et s., qui relève que l'opposition fut remise en cause dès la fin de l'Ancien Régime !). Il s'avère, à la lecture des arrêts de la Haute assemblée, puis qu'identité de nature entraîne identité de régime, que le « délai de forclusion » est susceptible — comme celui de prescription, de prorogation, de suspension voire d'interruption.

(76) V. J. Ghestin, art. précit., n° 12, p. 789.

(77) V. : arrêts précit., note 70, et la note suivante !

(78) La Haute juridiction vient de rappeler (Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 1996 : précit.) que l'impossibilité d'agir judiciairement (délai d'attente d'ordre public de six mois à compter de la remise par l'assuré de l'état des pertes, à l'occasion de l'expertise-incendie amiable : article L. 122-2, alinéa 2 du Code des assurances) n'équivaut pas à une impossibilité absolue d'agir : la partie à qui on oppose la prescription doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure d'interrompre le délai par un autre moyen, tel que la L.R.A.R. !

(79) Cass. civ. 1^{re}, 27 avril 1994 : Bull. civ. I, n° 150, p. 109.

(80) Cass. civ. 1^{re}, 11 octobre 1988 : R.G.A.T., 1989, p. 47 (assuré pour compte) ; 12 mars 1991, Tifart c/ Samda, pourvoi n° 88-16.403 (héritiers) ; 2 février 1994, précit. (syndic à la liquidation des biens) ; 9 décembre 1992, A.G.F. c/ S.A.R.L. Disques Ibach, pourvoi n° 90-10.239 (syndic au règlement judiciaire).

(81) Cass. civ. 1^{re}, 7 juillet 1993 : R.G.A.T., 1994, p. 499, note J. Kullmann (ignorance par les héritiers du défaut de qualité d'un agent général s'étant comporté comme le mandataire de l'assureur).

(82) Toulouse (2^e ch., 2^e sect.), 13 mars 1996 : Bull. inf. C. cass. du 15 juin 1996, n° 674, p. 13. (Exemple se révélant non pertinent à la lecture de l'arrêt : R.G.D.A., 1996, 3, p. 620, note critique J. Bigot : en réalité, il n'y avait aucune incertitude pour l'assuré quant à la suffisance de la « prime provisionnelle » payée ; il savait qu'il y avait eu trop-versé ; rien ne l'empêchait donc d'agir en fixation du quantum à restituer par l'assureur).

3.1.1.2. L'intransigeance actuelle dans un souci de cohérence

Désormais, aucune convention expresse ou tacite relative à la prescription biennale non acquise n'est plus regardée comme ayant suspendu le délai, qu'elle soit motivée par l'exécution d'une expertise (70), par l'existence de pourparlers (71) ou d'une procédure pénale en cours (72), ou même par l'application d'une garantie de protection juridique au sens large (73).

Les décisions récentes interprétées comme contredisant ce principe s'expliquent, en réalité, par la circonstance que la prescription était acquise en général au profit de l'assureur (74).

La Cour de cassation valide alors, par la combinaison implicite des articles 2220 *in fine* et 2248 du Code civil, un contrat découlant de la renonciation d'une partie à invoquer cette fin de non-recevoir.

3.1.2. L'admission exceptionnelle d'une cause « involontaire » d'altération de la prescription

Les hauts magistrats réservent traditionnellement l'hypothèse de « l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure » (75).

En pratique, ce cas d'ouverture bénéficiera surtout aux « parties au moment de l'exécution du contrat d'assurance », par opposition aux « parties dès sa formation » (76) : bénéficiaire d'une assurance pour compte, ayants cause de l'assuré initial, tiers substitués (administrateur judiciaire ou syndic en cas de procédure collective...).

Cette possibilité sera d'autant plus facilement refusée au souscripteur et assuré originaire qu'il sera relevé que l'intéressé, malgré les carences de l'assureur ou les lenteurs d'une procédure en cours, « avait disposé des autres moyens (sous-entendu, la lettre recommandée avec accusé de réception) prévus à l'article L. 114-2 du Code des assurances pour interrompre la prescription » (77).

La conséquence de l'impossibilité absolue d'agir se révèle être, même si le vocable « suspension » peut encore être utilisé, une interruption différée de la prescription.

3.1.3. Tentative d'explication globale

Outre l'argument déjà évoqué et tiré de la rédaction de l'article L. 111-2 pour conférer un caractère d'ordre public absolu aux délais biennaux visés, et celui s'appuyant sur le principe posé par l'article 2251 du Code civil que les causes de suspension du cours de la prescription sont établies par la loi, deux considérations pratiques complémentaires déterminent la position de principe de la Cour de cassation.

1. Les parties disposent en la « missive interpellative » d'un procédé commode.

2. Accueillir largement les moyens fondés sur la suspension de prescription risque de déplacer les difficultés sans tarir le contentieux : précision des début et fin de la suspension, calcul du délai résiduel ?

Enfin, les hauts magistrats seront d'autant plus enclins à affermir leur résolution, et donc à fermer définitivement la voie à ces combinaisons, qu'ils estimeront avoir mis en place un système de substitution tout aussi conforme à l'équité, mais moins incertain voire plus simple dans sa mise en œuvre.

3.2. Les corrections apportées par la Cour de cassation elle-même à sa propre intransigeance

Ou la prescription biennale ne peut jouer en raison d'une faute d'une exceptionnelle gravité, ou son point de départ est reporté pour tenir compte d'une faute dans l'exécution du contrat et/ou d'une impossibilité d'agir (78).

3.2.1. Le départ de la prescription différé

3.2.1.1. Impossibilité absolue d'agir résultant de la loi

Tel est le cas d'une fondation, légataire universelle de différents biens dont un immeuble couvert par une « multirisques » et détruit par un incendie au cours duquel périt le testateur (79).

Jusqu'à la date de l'acceptation du legs par arrêté du garde des Sceaux, ce bénéficiaire n'avait pas qualité pour agir à l'encontre de l'assureur, « future par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

La première chambre en déduit que la prescription biennale avait été « suspendue » jusqu'à ce jour ; mais, en réalité, elle n'avait pas commencé à courir puisqu'il résulte des faits que la « suspension » avait pour point de départ la date du sinistre.

3.2.1.2. Impossibilité absolue d'agir résultant de la force majeure

Pour le tiers bénéficiaire, la force majeure consiste souvent en l'ignorance de l'existence du contrat d'assurance (80) ou bien d'une circonstance particulière (81).

La prescription biennale ne court alors qu'à compter de la découverte indispensable.

Pour un assuré bénéficiaire d'une police « multirisques flotte automobile », l'impossibilité absolue d'agir pourrait résulter de l'incapacité de son assureur à fournir les précisions et tarifs nécessaires au calcul de la prime de régularisation de fin d'année. C'est ce que vient de décider une cour d'appel (82) : mais elle en tire la conséquence qu'il y a eu « suspension », jusqu'à la date de résiliation de la police, de l'action de l'assuré en restitution du trop-versé de prime !

3.2.1.3. Impossibilité absolue d'agir résultant de la convention d'assurance

3.2.1.3.1. L'ignorance d'une faute préjudiciable du cocontractant dans l'exécution

L'exécution fautive et dommageable imputable à l'assureur ouvre à l'assuré une action biennale spécifique, non pas en indemnisation du sinistre, mais en paiement de dommages et intérêts compensatoires à partir du jour où il a connaissance et du manquement et de son caractère préjudiciable.

C'est le cas lorsque l'assureur n'a pas rempli correctement ses obligations de mandataire découlant d'une clause « défense-recours » ou plus généralement d'un contrat de protection juridique (83).

Il en est de même lorsque sa négligence dans le suivi d'opérations d'expertise confine à la mauvaise foi et au manque de loyauté (84).

Mais le manque de diligence et l'apathie de l'assureur peuvent être contrebalancés

par les circonstances qu'il y a eu « carences et lenteurs conjuguées » de l'expert et de l'assuré et que ce dernier a en quelque sorte contribué à la réalisation de son propre préjudice en faisant « preuve d'une négligence surprenante » (85).

La faute de l'assuré permet à l'assureur d'exercer une action en répétition des indemnités versées indûment, pendant deux ans à compter du moment où il en a eu connaissance (86).

3.2.1.3.2. « Le paiement de l'indemnité différée » subordonné à la réalisation d'un événement postérieur à la survenance du sinistre

L'article 2257 du Code civil édicte que « la prescription ne court point : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive (...) ».

La Cour de cassation déduit de ce texte, dès lors que l'indemnisation est soumise à une condition suspensive prévue par la police, que la prescription biennale de l'action en paiement de l'assuré est décalée au jour de sa réalisation.

Il en est ainsi quand le règlement de l'indemnité complémentaire « en valeur à neuf » est subordonné à la double condition de la reconstruction de l'immeuble et de la justification du coût (87), ou quand le versement par l'assureur d'une rente d'invalidité dépend, pour une question de preuve, de l'attribution à l'assuré d'une pension par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance invalidité (88).

Ces cas de figure sont à distinguer de l'hypothèse où le sinistre, et partant le droit à indemnité en son principe, naît d'une accumulation de conditions : l'action en indemnisation a alors pour origine le jour de survenance du dernier événement (89).

3.2.2. La prescription biennale ignorée, sanction d'une iniquité

La faute intentionnelle de l'assuré dans l'exécution du contrat et consistant le plus souvent en une « escroquerie à l'assurance » permet d'écarter l'application de la prescription biennale pour accueillir l'action en répétition de l'assureur.

C'est ce que décide un arrêt récent de la première chambre

civile qui justifie la solution en affirmant que l'action en restitution de l'indu ne dérive pas dans ce cas du contrat d'assurance, mais est fondée sur l'article L. 113-1 « qui prohibe la garantie des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle » (90).

Mais cette justification n'est qu'un habillage juridique.

Pour faire échec au pourvoi visant l'article L. 114-2 de deux créanciers hypothécaires bénéficiaires d'une partie de l'indemnité accordée à un assuré qualifié d'« habile homme », le Conseiller rapporteur proposait, outre le motif retenu et un deuxième relatif à la nature de la délégation en cause, trois autres fondements :

L'ignorance par l'assureur du caractère indu de son règlement jusqu'à la décision pénale définitive, le caractère conditionnel au sens de l'article 2257 du Code civil de sa créance jusqu'à la survenance d'une condamnation irrévocable et son impossibilité absolue d'agir avant la connaissance des faits délictueux (91) !

Et la jurisprudence a toujours considéré que la fraude commise dans l'exécution d'un contrat a pour effet ou de rendre inapplicable une courte prescription, ou d'en retarder le déclenchement (92).

La faute intentionnelle de l'assureur, caractérisée par un comportement frauduleux ou des manœuvres dilatoires dont l'objet est de « laisser faire le temps », le prive du droit de se prévaloir de la prescription biennale.

La Cour de cassation, après avoir fait allusion à cette solution (93), l'a mise en pratique en octobre 1991 (94).

La première chambre civile en s'appropriant les motifs de la Cour d'appel, observe que le courrier par lequel la compagnie avait fait savoir à la veuve du souscripteur d'une « assurance-décès » qu'elle ne pouvait répondre à sa demande avant la clôture d'une instruction pénale en cours, « constituait une « manœuvre » qui n'avait eu pour but que de laisser courir la prescription biennale en abusant M^{me} P. afin de la dissuader d'agir en justice, comme elle avait dit vouloir le faire par une correspondance (antérieure)... »

(83) Cass. civ. 1^{re}, 13 novembre 1991 et 6 décembre 1989 : précit. (note 73).

L'affirmation (P. Sargos, art. préc., n° 50, p. 565) selon laquelle « suivant une jurisprudence là encore classique et constante » « lorsque l'assureur, en exécution des clauses de la police d'assurance, prend la direction du procès intenté à l'assuré par la victime du dommage, le cours de la prescription est suspendu » « et l'exemple à son soutien (Cass. civ. 1^{re}, 2 juillet 1991 : précité à la note 69), nous paraissent désormais incompatibles avec le système de responsabilité contractuelle mis en place par la Cour de cassation.

(84) Cass. civ. 1^{re}, 6 décembre 1994 : Bull. civ. I, n° 358, p. 258 ; R.G.A.T., 1995, p. 57, note J. Kullmann qui y voit l'amorce d'une responsabilité de l'assureur pour manquement à une obligation d'information. Adde : Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 1996 : Bull. civ. I, n° 415, p. 289 ; R.G.D.A. 1997, I, p. 289, note J. Bigot (assureur incendie ayant, à quelques jours de l'acquisition de la prescription et à propos de l'indemnité afférente à un immeuble juste reconstruit, gardé un « silence malicieux » à l'égard de l'assuré et « endormi sa vigilance »).

(85) Cass. civ. 1^{re}, 13 juin 1995 : R.G.A.T., 1995, p. 576, note H. Favre-Rochex qui estime que la passivité de l'assureur ou son « absence de réaction devant la montée de la prescription » ne peuvent jamais en elles-mêmes justifier la mise en cause de sa responsabilité envers l'assuré.

(86) Cass. civ. 1^{re}, 10 juillet 1995 : R.G.A.T., 1995, p. 903, note A. Favre-Rochex (transaction de l'assuré privant l'assureur de son recours subrogatoire) ; 27 février 1990 : Bull. civ. I, n° 53, p. 38 (imprégnation alcoolique au moment de l'accident, cause d'exclusion à propos de garanties « auto » non obligatoires).

(87) Cass. civ. 1^{re}, 4 avril 1995 : Bull. civ. I, n° 154, p. 111 ; R.G.A.T., 1995, p. 51, note J. Kullmann.

(88) Cass. civ. 1^{re}, 17 octobre 1995 : R.G.D.A., 1996, p. 299, note J. Kullmann.

(89) Cass. civ. 1^{re}, 15 décembre 1993 : Bull. civ. I, n° 364, p. 254 ; R.G.A.T., 1994, p. 489, note J. Kullmann (assurance facultative récoltes contre « intensité anormale d'un agent naturel » : prescription courante à partir de la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle). V. cep. : Cass. civ. 1^{re}, 12 décembre 1995 : Bull. civ. I, n° 454, p. 316 ; R.G.D.A., 1996, p. 302, note dubitative J.K.

(90) Cass. civ. 1^{re}, 27 février 1996 : Bull. civ. I, n° 105, p. 72 ; Rép. Deffrénois 1996, I, J. p. 875, rapp. P. Sargos ; R.G.D.A., 1996, p. 309, note J. Kullmann ; Resp. civ. et ass., mai 1996, comment. n° 190, p. 17.

(91) Rapp. précit., p. 880 et 881.

(92) V. : Ph. Malinvaud et Ph. Jestaz, Droit de la promotion immobilière, 6^e éd., Précis D., 1995, n° 176 et 177, p. 158 à 160.

(93) Cass. civ. 1^{re}, 19 janvier 1988 : R.G.A.T., 1988, p. 480, note J. Bigot.

(94) Cass. civ. 1^{re}, 28 octobre 1991 : Bull. civ. I, n° 282.

4. Conclusion

4.1. Le parti pris de la Cour de cassation n'était pas inéluctable

On a fait observer que la première chambre civile « se méprend sur la portée de l'interdiction déduite de l'article L. 111-2. Ce qu'il n'est pas possible de stipuler, c'est un délai qui, à lui seul, pourrait retarder le moment de l'extinction de l'action, sans qu'il soit besoin pour cela d'une suspension. Stipuler que le délai sera de 3 ans nous paraît être autre chose que de convenir, en fonction des circonstances, de suspendre un délai en cours, lequel demeure fixé à 2 ans (95) ».

4.2. La ressource de l'article 2257 du Code civil sur la créance conditionnelle recèle une immense potentialité

La notion de créance sous condition suspensive devrait pouvoir jouer non seulement en cas d'existence d'une clause d'expertise (96), non seulement en cas d'expertise à seule fin d'évaluation de l'indemnité — même si le problème semble alors presque résolu par application de l'article 2248 du Code civil qui fait courir un délai à partir de la décision de prise en charge plus ou moins explicite, mais également et plus généralement chaque fois qu'une expertise est diligentée.

Cette extension pourrait se fonder sur les dispositions de l'article L. 113-5 du Code des assurances (97), dont il ressort que la créance de l'assuré naît au moment de la réalisation du risque (98).

4.3. Malgré les critiques de la doctrine, la position de la Cour de cassation a un double mérite :

— faire découvrir aux praticiens et assurés l'intérêt de la lettre recommandée avec accusé de réception ;

— « faire la part du feu » en prévenant le contentieux que susciterait l'application de la technique de suspension de la prescription.

Alix BELLACHE
S.C.P. inter-barreaux Duel

(95) H. Groutel, La nullité des conventions suspensives de la prescription biennale, Chron. précit.

(96) V. les hypothèses avancées en ce sens par J. Kullmann : note précit. sous Cass. civ. 1^{re}, 4 avril 1995 !

(97) « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà ».

(98) V., en ce sens, P. Kullmann, note précit. sous Cass. civ. 1^{re}, 4 avril 1995 : R.G.A.T., 1995, p. 57.

REVUE DES REVUES

C. JEANNIN et P. FAVRET : « L'indivision conventionnelle : un mode de gestion de l'immeuble ? », *Petites Affiches* n° 51 du 28 avril 1997.

D. LEPELTIER : « Apports et reprise d'apports dans les associations », *Joly* n° 5, mai 1997.

P. JANODY et D. NEVEUX : « Modalités pratiques pour l'introduction de l'euro : les arrondis de conversions », *Actualité fiduciaire*, n° 807, mai 1997.

G. GOULARD : « Fiscalité internationale : revenus immobiliers perçus en France par une société de droit suisse » (C.E., 5 mars 1997), *Droit fiscal* n° 22, 28 mai 1997.

E. BÉSANGER : « Incitation fiscales et sociales en faveur des entreprises dans le cadre de la politique d'aménagement et de développement du territoire », *Petites Affiches* n° 54 du 5 mai 1997.

H. COLONNA d'ISTRIA : « Réflexions sur la loi du 1^{er} juillet 1996 relative à l'enfance délinquante », *Rev. de dr. sanit. et soc.* n° 1, 1997.

J.-J. DAIGRE : « L'exercice du droit de retrait par un associé d'une société civile n'est pas assimilable à un partage partiel faite de dissolution de la société et de liquidation » (Cass. civ., 15 janvier 1997), *Joly* n° 4, avril 1997.

J.-P. PAÏTRE : « Délibérations à caractère budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (Cour adm. appel Lyon, 7 novembre 1996), *A.J.D.A.* n° 3, 20 mars 1997.

A. SÉRIAUX : « L'affaire Chronopost : arrêt de principe ou accident de parcours ? Variations sur le bon usage de la notion d'obligation essentielle », *Recueil Dalloz* n° 10, 6 mars 1997.

J.-D. DREYFUS : « L'aménagement, par le président de la République, de la répartition des compétences en matière de pouvoir réglementaire », *Petites Affiches* n° 59 du 9 mai 1997.

D. CHAMBARERAUD : « Services client et service spectacle : Point de vue pour repenser les

services », *Actualité fiduciaire* n° 807, mai 1997.

V. DEMARS-SION : « Contribution à l'histoire de la faillite. Etude sur la cession de biens à la fin de l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger (Sirey)* n° 1, 1997.

P. PAPON : « Un new deal pour la recherche et la technologie », *Futuribles* n° 217, février 1997.

J. OUDIN : « Les fondations démocratiques à vocation politique » *La Documentation Française (Coll. des rapports officiels)*, 1996.

J.-P. CAMBY : « Un candidat est-il toujours responsable des actions de ses colistiers ? » (C.E., 8 janvier 1997), *Petites Affiches* n° 50 du 25 avril 1997.

B. SAINTOURENS : « Le formalisme de la déclaration d'appel effectuée au nom d'une personne morale » (Cass. civ., 5 juin 1996), *Rev. Sociétés* n° 1, 1997.

B. SAINTOURENS : « Situation financière de la société et intérêts propres des minoritaires dans l'appréciation de l'abus de minorité » (Paris, 24 janvier 1997), *Joly* n° 5, mai 1997.

C. B. : « Interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie en France. Principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » (C.J.C.E., 13 mars 1997), *Quot. jur.* n° 44 du 3 juin 1997.

J. ISNARD et D. HECTOR : « Le titre exécutoire européen (T.E.E.) dans l'espace judiciaire européen », *Revue des huissiers de justice* n° 9, 15 mai 1997.

G. YAMBA : « Le juge chargé de se prononcer sur la modification de l'exercice de l'autorité parentale est tenu d'apprécier l'intérêt de l'enfant » (Cass. civ., 2 avril 1996), *Petites Affiches* n° 53 du 2 mai 1997.